

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

8 JANVIER 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À L'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES, DE RESSOURCES
NUMÉRIQUES, D'OUTILS PÉDAGOGIQUES ET DE LIVRES DE LITTÉRATURE, AU
SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME VÉRONIQUE JAMOULLE.**

—

(1) Voir Doc. n°723 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale	4
3	Examen des articles	4
4	Lecture de l'avis du Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et discussion (réunion du 22 janvier 2019)	6
5	Votes et confiance	9
ANNEXE 1		11

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de ses réunions des 8 et 22 janvier 2019(2), le projet de décret relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires.

1 Exposé de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre déclare qu'à la suite de l'évaluation du décret du 19 mai 2006 *relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire*, par les services de son administration et dans le cadre des travaux du Pacte, une réforme de ses mesures a paru nécessaire.

Le projet de décret vise l'ensemble des élèves de l'enseignement obligatoire en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il assure notamment une ouverture aux évolutions technologiques et la mise en place d'une procédure simplifiée permettant l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

La définition des ressources numériques y est élargie. Elle intègre, en plus des logiciels scolaires, le manuel scolaire numérique, l'outil pédagogique numérique et les plateformes pédagogiques en ligne qui s'inscrivent dans un processus d'apprentissage ainsi que le livre de littérature numérique. Cette mesure répond aux besoins en matière d'apprentissages notamment pour ce qui concerne les élèves qui présentent des troubles des apprentissages -un sujet souvent abordé en Commission, notamment lors de l'examen du décret du 7 décembre 2017-. Elle permet également d'envisager l'approche différenciée et la prise d'autonomie, ou encore d'augmenter l'attrait pour les langues étrangères.

Pour remplacer la procédure d'agrément actuelle, le projet de décret prévoit d'arrêter une procédure de labellisation en définissant notamment une charte à laquelle les éditeurs doivent adhérer.

Ils s'engageront dans ce cas à afficher, sur les outils éligibles à la subvention octroyée par le projet de décret, un label qui garantit le respect des droits fondamentaux en ce compris les principes d'égalité et de non-discrimination et le principe de l'égalité de genre. Ce label aidera les chefs d'établissements et les enseignants dans le choix de ces outils. Par ailleurs, l'achat d'outils ayant déjà obtenu l'agrément est financé jusqu'à la date de fin de l'agrément. La liste des outils agréés jusqu'à présent restera disponible sur le site www.enseignement.be.

Pour alléger les tâches administratives des chefs d'établissements et de l'administration, la procédure de financement est simplifiée. Le budget attribué à chaque établissement scolaire sera global. Aucune répartition entre le montant attribué à l'achat de manuels et celui attribué à l'achat de ressources numériques ou d'outils pédagogiques ne sera dès lors requise. L'achat d'outils pédagogiques est également financé afin d'optimiser, d'une part, l'utilisation du budget attribué aux écoles et, d'autre part, encourager la création, notamment par des enseignants, d'outils adaptés aux besoins spécifiques des élèves en matière d'apprentissages.

Dans l'attribution annuelle du budget, le gouvernement tiendra compte de l'évolution de la population scolaire. Sur la base de l'avis motivé de la Commission de pilotage, il répartira ces moyens à l'ensemble des élèves inscrits aux différents niveaux de l'enseignement ordinaire et spécialisé, maternel, primaire et secondaire, organisé et subventionné par la Communauté française. Les montants attribués seront versés directement et dans leur totalité aux écoles et aux PO concernés. L'éligibilité des achats sera vérifiée *a posteriori* par le vérificateur aux comptes. Les montants non utilisés seront ristournés à la Communauté française.

L'année scolaire 2019-2020 sera une année transitoire pour la mise en œuvre des mesures introduites par le projet de décret. Dès lors, le budget 2019 servira à payer les factures de l'année 2018 rentrées par les écoles jusqu'au 31 mars 2019 et, après avoir payé ces factures, le solde du budget 2019 sera octroyé aux écoles en septembre 2019. A partir de janvier 2020, la totalité du bud-

(2) Participaient à la réunion :

M. Denis, M. Dufrane, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Jamoulle (Rapporteuse), Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen, Mme Bertieaux, M. Delfosse, M. Lejeune, M. Mouyard, Mme Potigny, M. Desquesnes, Mme Vandorpe

Assistaient à la réunion :

Mme Dejardin, M. Ikazban, Mme Maison, Mme Moucheron, M. Prévot, Mme Ryckmans, Mme Tillieux, Mme Trachte, Mme Versmissen-Sollie : membres du Parlement
Mme Schyns, ministre de l'Éducation
M. Lachapelle, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Miseur, conseiller de Mme la ministre Schyns
Mme Beeckmans, conseillère de Mme la ministre Schyns
Mme Bou Cherfane, conseillère de Mme la ministre Schyns
M. Thomée, conseiller de Mme la ministre Schyns
M. Naïf, collaborateur du groupe PS
Mme Moray, collaboratrice du groupe MR
M. Colson, collaborateur du groupe cdH
Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

get sera versée aux écoles. Ces montants pourront être utilisés par les écoles de janvier à décembre de la même année. La ministre précise que cette mesure a été accueillie favorablement par les fédérations des PO ainsi que par celles des associations de parents. Par ailleurs, il a été tenu compte des remarques émises par ces instances lors des concertations.

Par ailleurs, le Conseil d'État, dans son avis rendu le 19 novembre 2018, a émis des remarques de forme et non de fond. Il a été tenu compte de l'ensemble de ces remarques dans la rédaction du projet de décret présenté aux commissaires dans sa version approuvée par le gouvernement en sa séance du 5 décembre 2018.

La suppression de la procédure d'agrément, le financement des outils pédagogiques au même titre que les manuels scolaires et les ressources numériques ainsi que la globalisation des budgets attribués aux établissements scolaires, ont nécessité une réécriture complète du décret du 19 mai 2006, ce qui explique que le présent projet de décret abroge le décret en vigueur et assure une lisibilité supplémentaire.

La ministre en conclut que ces mesures font écho aux recommandations du gouvernement à travers sa Déclaration de Politique Communautaire ainsi qu'à travers le Pacte pour un enseignement d'excellence. Elles visent à définir un cadre légal qui répond aux difficultés et aux besoins rencontrés par les différents acteurs concernés par le décret.

2 Discussion générale

M. Lejeune se réjouit du projet de décret à l'examen qui corrige avantageusement un texte en vigueur qualifié de bancal. Il considère que ce projet sera profitable au système éducatif et salue, de plus, la liberté accordée aux écoles. Toutefois, il subsiste des incertitudes liées au budget et plus particulièrement sur les modalités de la répartition des moyens dégagés et un amendement sera déposé à ce sujet.

Mme Jamoulle salue également le projet de décret à l'examen qui s'inscrit dans le cadre du Pacte d'excellence et en particulier de l'avis n° 3 du groupe central. Il vise à simplifier les tâches administratives et de direction des établissements scolaires. Le texte qu'il remplace avait été adopté dans un contexte où des maisons d'édition, notamment françaises, exerçaient une activité de *lobbying* afin de vendre des manuels scolaires pas toujours adaptés au programme. Il était également nécessaire de revoir ce texte pour accompagner les avancées du Pacte d'excellence et simplifier les procédures pour les écoles. De plus, la commissaire considère que nombre de manuels scolaires contiennent encore des clichés sexistes et

qu'il convient de rester vigilant à cet égard.

M. Desquesnes salue à son tour les avancées concrètes permises par le texte à l'examen, pour les enfants et les écoles. Il s'interroge toutefois sur la pérennité des outils financés par les subsides prévus. En effet, les éditeurs encouragent les formules à usage unique. Il demande dès lors quelles sont les garanties prévues en la matière. Quant au budget contenu dans le texte, l'orateur s'interroge sur la nécessité de passer par un amendement formel du texte en vue de l'augmenter au-delà de l'indexation.

Mme Vandorpe considère que la formule en vigueur est lourde et que l'allègement des procédures corrélatives à la logique de confiance permettra de mieux rencontrer l'objectif allégué, ce qu'elle qualifie de positif.

Mme la ministre déclare d'emblée que le texte en vigueur était largement améliorable comme l'ont souligné les précédents orateurs. Concernant le montant inscrit à l'article 4, il ne sera effectivement disponible que s'il est adopté dans le cadre des travaux portant sur le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, voté tous les ans.

Elle apporte de plus quelques éclaircissements sur les manuels éligibles. Pour les cahiers d'exercices qui comprennent à la fois une partie théorique et pratique, ils ne sont pas finançables puisqu'ils sont non réutilisables. Par contre, les cahiers d'exercices qui sont physiquement séparés, même s'ils sont vendus avec un cahier théorique mais détachables de celui-ci, sont finançables une seule fois. Ce qui signifie que les élèves ne peuvent pas écrire dans la partie dédiée aux exercices. Cela devient un manuel de référence tant pour la théorie que pour les exercices et l'enseignant pioche les exercices souhaités à l'intérieur du cahier d'exercices pratiques. Cette dernière formule répond à l'offre des éditeurs qui tend à se développer en ce sens. Le financement est de la sorte plus large que ce qui a cours actuellement.

L'oratrice considère qu'une évaluation serait intéressante après un délai de deux ans suite à l'adoption du texte pour en mesurer les effets.

Concernant le montant inscrit à l'article 4 du texte à l'examen, elle indique qu'il s'agit d'un montant minimal et que rien n'empêche le gouvernement d'aller au-delà.

M. Desquesnes appelle à ce que la circulaire qui sera envoyée aux écoles à ce propos soit aussi claire que les propos tenus par Mme la ministre et en tout cas plus éclairante que le prescrit légal.

3 Examen des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 2

Mme Bertieaux s'interroge sur les définitions qui lui semblent très strictes. Ainsi, il sera peut-être nécessaire d'amender le texte à brève échéance pour répondre à l'évolution rapide des techniques qui caractérise notre époque.

Un amendement n°8 est déposé par Mme Vandorpe, M. Denis, Mme Morreale et Mme Moucheron. Il est libellé comme suit :

A l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2°, 1er tiret, les mots « ou un outil numérique » sont insérés entre les mots « Un logiciel scolaire » et les mots « , un programme ou », les mots « ou l'accès à un outil numérique via un service web » sont insérés entre les mots « application informatique » et les mots « destiné à », la lettre « s » est ajoutée au mot « destiné », les mots « exécutables et/ou consultables » sont insérés entre le mot « installable » et le mot « localement » et la lettre « s » est ajoutée au mot « installable » ;

2° au 2°, 2ème tiret, le mot « portail » est remplacé par le mot « service » ;

3° au 3°, les mots « y compris un outil pédagogique numérique » sont supprimés.

Justification

Ces modifications présentent une formulation technologiquement neutre. L'ajout de la notion d'outil numérique recouvre dès lors toutes les formes possibles de mises à disposition d'outils numériques de façon dématérialisée, ce qui permet de rencontrer les réalités technologiques actuelles et futures.

Le remplacement de « portail web » par « service web » est technologiquement plus neutre ce qui permet également de rencontrer les réalités numériques actuelles et futures.

La suppression des mots « y compris des outils pédagogiques numériques » est proposée dans un souci de clarification de la disposition au vu des modifications apportées à l'article 1er, 2°. Cette modification permet d'éviter le caractère redondant de la mesure.

Articles 3 et 4

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 5

Un amendement n°3, présenté par M. Lejeune, est déposé M. Lejeune et Mmes Bertieaux et Potigny. Il est libellé comme suit :

L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Chaque année, le Gouvernement détermine, sur la base du montant annuel des crédits affectés à la ligne budgétaire spécifique repris à l'ar-

ticle 4, le montant à attribuer par élève en divisant le montant global prévu à l'article 4 par le nombre total d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier de l'année précédente, dans l'enseignement maternel, primaire, secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

§2. Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française reçoit une fois par année civile une intervention financière pour l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature.

Pour chaque établissement, l'intervention financière est déterminée par le Gouvernement en multipliant la somme déterminée au §1er multipliée par le nombre d'élèves régulièrement inscrits, dans son établissement, au 15 janvier de l'année précédente. »

Justification

Il s'agit d'appliquer ici le principe « un enfant égale un enfant » et, par le fait même, éviter toute discrimination. En outre ce système, automatique, évitera des lourdeurs administratives coûteuses. Il réglera également le problème mis en avant par le Conseil d'Etat qui précise « qu'il ne se conçoit pas que le gouvernement détermine, tous les 4 ans, les montants... ».

Cet amendement trouve également sa justification dans le fait que, quoi qu'il en soit, l'enveloppe (indexée) est fermée mais connue. Ainsi, in fine, les calculs d'attribution ne pourront porter que sur des sommes négligeables. En effet, la somme moyenne par élève se monte, pour l'heure à environ 4,11 euros.

Mme Vandorpe considère que le texte à l'examen permet déjà d'allouer les moyens selon les besoins et que la commission de pilotage, qui connaît ces derniers, peut donner un avis motivé sur cette question, ce qui est déjà dans ses attributions et il ne s'agit donc pas d'une nouvelle tâche.

Mme Jamouille partage l'avis de Mme Vandorpe. Elle ajoute que de nouveaux référentiels sont attendus pour la maternelle ce qui engendrera des besoins plus importants. Ces modifications étant opérées par niveau, l'aide sera également ajustée par niveau.

L'oratrice considère également qu'il convient de laisser une certaine liberté à la commission de pilotage et qu'il est, quoi qu'il en soit, plus sage de laisser la liberté au gouvernement de donner une suite utile aux avis rendus par cette commission.

M. Lejeune, réagissant aux propos des orateurs précédents, demande qu'il lui soit expliquée cette notion de « selon le besoin ». Plus largement, l'orateur demande en pratique et au vu du faible

montant prévu pour les différents niveaux concernés comment cette répartition sera opérée.

Mme la ministre précise que la commission de pilotage ne va probablement pas moduler les montants dès la première année mais que de nouveaux projets de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont attendus pour les écoles et que les éditeurs pourraient profiter de l'occasion pour éditer de nouveaux manuels. Ainsi, on peut concevoir que davantage de moyens soient attribués au niveau concerné.

Articles 6 et 7

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 8

Un amendement n°4, présenté par M. Lejeune, est déposé M. Lejeune et Mmes Bertieaux et Potigny. Il est libellé comme suit :

A l'article 8, § 1er les termes « à l'article 5, §§ 7, 8, 9, 10 et 11 » sont remplacés par « à l'article 5 § 2 ».

Justification

Modification technique suite à l'amendement à l'article 5.

Un amendement n°5, présenté par M. Lejeune, est déposé M. Lejeune et Mmes Bertieaux et Potigny. Il est libellé comme suit :

A l'article 8, § 2 les termes « à l'article 5, §§ 7, 8, 9, 10 et 11 » sont remplacés par « à l'article 5 § 2 ».

Justification

Modification technique suite à l'amendement à l'article 5.

Articles 9 et 10

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 11

Un amendement n°2, présenté par Mme Vandorpe, est déposé Mmes Vandorpe, Zrihen, Jamoulle et MM. Desquesnes et Denis. Il est libellé comme suit :

A l'article 11, alinéa 1er, les mots « 1er janvier » sont remplacés par les mots « le 12 décembre 2018 ».

Justification

Sur la base des recommandations de l'Inspection des finances et afin de tenir compte des dates de clôture des opérations de fin d'année, la date du 1er janvier prévue à l'article 11, alinéa 1er, est avancée à la date du 12 décembre 2018.

Un amendement n°6, présenté par M. Lejeune,

est déposé M. Lejeune et Mmes Bertieaux et Potigny. Il est libellé comme suit :

A l'article 11, 2ième alinéa, les termes « à l'article 5, §§ 1, 2, 3, 4, 5 et 6. » sont remplacés par « à l'article 5 § 1er. ».

Justification

Modification technique suite à l'amendement à l'article 5.

Article 12

Un amendement n°7, présenté par M. Lejeune, est déposé M. Lejeune et Mmes Bertieaux et Potigny. Il est libellé comme suit :

L'article 12 est supprimé.

Justification

Modification technique suite à l'amendement à l'article 5.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 14

Un amendement n°1, présenté par Mme Vandorpe, est déposé Mmes Vandorpe, Zrihen, Jamoulle et MM. Desquesnes et Denis. Il est libellé comme suit :

L'article 14 est abrogé.

Justification

L'article 6 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques est modifié par le projet de décret relatif au service général de l'inspection.

Mme Bertieaux annonce que devant la difficulté de vérifier la pertinence du libellé son groupe adoptera une abstention prudente.

Articles 15 et 16

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

4 Lecture de l'avis du Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes et discussion (réunion du 22 janvier 2019)

Mme la présidente lit l'avis du comité d'avis *in extenso* (cfr annexe au rapport).

Mme Ryckmans déclare que celui-ci ne reprend que les points faisant consensus. Le groupe Ecolo regrette la suppression de la question du genre comme critère explicite parmi les conditions d'agrément des manuels scolaires. Désormais, il n'existera plus aucune garantie que l'ensemble des manuels et des ressources numériques soient bien exempts de discriminations et de stéréotypes liés au genre.

Elle se réjouit néanmoins que le Comité d'avis puisse se pencher ultérieurement sur les arrêtés d'exécution, puisque le Gouvernement est chargé d'élaborer la future charte que devront signer les éditeurs et fixer les critères de la future labellisation. Pour la députée, le cadre légal fort de 2016 est largement dévalué pour une habilitation très large donnée au Gouvernement. Elle pose ensuite plusieurs questions. Quand les arrêtés seront-ils produits ? Quel sera leur contenu ? Qui sera associé à l'élaboration de la charte ? Si l'exposé des motifs annonce la consultation des éditeurs scolaires, ceux-ci, représentés par l'association des éditeurs belges, ont déjà donné un accord de principe quant à la procédure. L'intervenante plaide pour une consultation plus large qui intègre les associations de femmes spécialisées dans ces questions. Par ailleurs, comment seront contrôlés les critères de labellisation de la charte signée par les éditeurs ? Le fait d'adhérer à une charte ne correspond-il pas à un mécanisme d'autorégulation ? Or, l'oratrice rappelle que les associations estiment que les mécanismes autorégulateurs ne permettent pas de lutter contre les stéréotypes et les discriminations. Mme Ryckmans craint un retour en arrière.

Mme Morreale commence par rappeler que les manuels scolaires sont des outils de références qui permettent de construire l'identité des filles et des garçons, et qu'il importe de lutter plus que jamais contre les stéréotypes et les discriminations. D'autre part, l'avis n° 3 du Pacte d'excellence entend alléger certaines lourdeurs administratives en la matière et beaucoup de directeurs d'écoles estiment que le décret va dans le bon sens. Un renforcement des principes d'égalité dans les manuels scolaires est également souhaité. La commissaire, qui remercie d'emblée la ministre qui a permis de pousser le débat plus loin, souhaite se faire l'écho des inquiétudes des associations spécialisées ayant travaillé sur les manuels scolaires et les discriminations. Elle relève à son tour la fragilité du dispositif ainsi que la grande latitude confiée aux arrêtés d'exécution. Ne pourrait-on voir à l'avenir d'autres gouvernements restreindre ou lever les critères ? Cela irait à contre-courant de la DPC qui demande de renforcer, au moyen de décrets, les dispositifs actuels en la matière.

Mme Morreale demande si la charte s'appliquera également aux livres de littérature, qui ne semblent pas visés par la labellisation. Elle souhaite savoir si la Direction de l'Egalité des chances

a été consultée. Quel est le lien entre la charte et la labellisation ? Un éditeur pourrait-il se prévaloir d'avoir signé la charte alors qu'il ne dispose pas de label ? Quelle est la pertinence de cette charte ? N'est-il pas plus opportun de se focaliser davantage sur le label qui s'attache à un ouvrage ou à une ressource éditée ? Comment sera effectuée la labellisation ? Quels en seront les critères ? Le département égalité des chances du ministère ou UNIA seront-ils consultés sur la labellisation et les arrêtés ? Qui se chargera effectivement d'analyser les manuels scolaires et les ressources en vue de la labellisation ? Quels sont les crédits prévus et où seront-ils puisés ?

M. Lejeune rejoint les questionnements de Mme Morreale. Rappelant que le système actuel n'accorde aucune valeur pédagogique aux ouvrages concernés, il déclare que nombre d'ouvrages labellisés Fédération Wallonie-Bruxelles et proposés par les librairies ont très peu d'intérêt sur ce plan. Il demande, si, dans ce cadre également, la ministre prévoit des balises.

Mme Vandorpe insiste sur l'article 3 du projet de décret qui énonce clairement les balises et notamment le principe d'égalité des genres. Elle fait confiance au Gouvernement pour la mise en place de la charte qui devra respecter les critères fixés par le décret. Désormais, la procédure n'est plus concentrée dans les mains d'un comité, mais des filtres supplémentaires sont ajoutés : éditeurs, PO, enseignants -soit tous ceux qui adhéreront à la charte- sont ainsi responsabilisés.

Mme la ministre confirme que le décret supprime la procédure d'agrément pour la remplacer par une labellisation devant garantir le respect des principes suivants :

1° les principes des droits fondamentaux, en ce compris :

- a) les principes d'égalité et de non-discrimination tels que notamment définis aux articles 10 et 11 de la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, et le décret du 12 décembre 2008 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination » ;
- b) Le principe de l'égalité de genre tel que notamment défini par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. On entend par promotion de l'égalité de genre, une représentation équilibrée et non stéréotypée des femmes et des hommes, tant dans la sphère privée que publique.

La ministre explique par ailleurs que la procédure d'agrément a été supprimée conformément à la recommandation du Pacte pour un enseignement d'excellence (avis n°3, page 85) relative à la

suppression de la procédure d'agrément et dans le cadre de l'autonomie et de la mobilisation accrues des acteurs de l'éducation.

En renforçant et en contractualisant le pilotage du système éducatif et des écoles, en augmentant le leadership du directeur et en valorisant le rôle des enseignants au sein de la dynamique collective de l'établissement, la labellisation du manuel scolaire et la suppression de la procédure d'agrément confèrent au chef d'établissement ou directeur d'école, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et au pouvoir organisateur ou directeur d'école, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, la prérogative d'acquiescer les manuels scolaires, les ressources numériques, les outils pédagogiques et les livres de littérature et d'être les garants du respect de ces principes.

Apposer un label nécessite l'investissement de l'éditeur, la responsabilisation des équipes éducatives et donc leur vigilance lors du choix du manuel, un travail participatif pour le choix des manuels et outils dans le cadre du plan de pilotage. Tandis qu'octroyer l'agrément ne repose que sur l'avis d'un seul inspecteur qui a parcouru le manuel ou l'outil soumis à sa lecture. Il y a plus de risques d'erreurs chez un seul inspecteur qui parcourt un manuel pour donner un avis favorable quant à l'octroi de l'agrément que dans la procédure de labellisation qui nécessite la vigilance de tous les acteurs qui gravitent autour du manuel scolaire : éditeurs, chefs d'établissements, enseignants, conseillers pédagogiques, etc.

Outre une responsabilisation renforcée des acteurs de l'enseignement, ces mesures permettent de contrôler l'efficacité, l'efficacité et l'équité de l'ensemble des outils pédagogiques mis à la disposition des élèves et des enseignants. Et afin d'aider les établissements scolaires dans le choix des manuels scolaires, des outils pédagogiques et des ressources numériques, le Gouvernement définit les critères de labellisation et établit une charte qui définira les modalités de la contractualisation avec les éditeurs de manuels scolaires.

A la question des critères, Mme la ministre répond qu'elle n'a pas encore entamé de négociations tant que le texte n'a pas été voté au Parlement. Elle comprend que ce dernier souhaite avoir une vue sur les futurs arrêtés qui organiseront la charte et s'engage à les soumettre préalablement au Comité d'avis conformément au point 7 de l'avis du Comité d'avis (cfr annexe). Elle s'engage également de façon très claire par rapport au respect du point 6 de l'avis du Comité d'avis.

La ministre précise encore que chaque signataire de la charte apposera le cas échéant sur les manuels scolaires, les outils pédagogiques ou les ressources numériques qu'il édite, une mention attestant du respect des principes repris à l'article 3, §1er, 1°, a et b du projet de décret.

Quant au label, il ne concerne que le respect du paragraphe 1er, 1° a et b et les éditeurs afficheront explicitement sur chaque manuel que le label ne concerne que ces principes en particulier.

Mme la ministre expose que, pour établir la charte, le Gouvernement procédera au préalable à une consultation des éditeurs scolaires afin de les responsabiliser dans la procédure de labellisation. Elle s'engage aussi à concerter certains acteurs de terrain tout comme la direction de l'Égalité des chances à laquelle elle soumettra le projet de charte.

Elle répond encore que la charte sera contraignante dans la mesure où les manuels scolaires, les ressources numériques et les outils pédagogiques qui ne respectent pas les engagements définis dans la charte ne seront pas financés. Le contrôle de ces principes *a posteriori* pourrait avoir lieu suite à une plainte d'un parent, d'un enseignant ou d'un chef d'établissement.

Quant au contrôle des livres de littérature, le Service général des Livres et des Lettres diffuse déjà une liste reprenant les titres validés par le service de la Culture et les références de cette liste sont déjà diffusées par circulaire auprès des écoles. Actuellement, tous les livres de littérature ne sont pas soumis au label : un tel travail serait beaucoup trop fastidieux.

Mme Ryckmans remercie la ministre pour son ouverture, néanmoins elle ne comprend pas le mécanisme de labellisation avec un contrôle *a posteriori*, largement en retrait par rapport au dispositif actuel.

Mme la ministre ne peut que confirmer ses propos sur la responsabilisation des acteurs - principe souvent défendu par le groupe Ecolo dans d'autres secteurs en matière scolaire - et qui vise surtout à éviter toute la lourdeur d'une vérification *a priori*.

Mme Trachte rappelle le contexte très libéral - au sens de la plus grande liberté pédagogique - en matière de manuels scolaires. Cela ne changera pas avec le décret proposé par le Gouvernement : il appartiendra toujours aux établissements de les choisir librement. Elle regrette toutefois la disparition de l'agrément qui donnait des possibilités de financement complémentaires aux établissements choisissant les manuels labellisés. Or, de nombreuses études ont démontré l'insuffisance de ce système en termes de respect de l'égalité et, en 2016 deux critères complémentaires ont été ajoutés à la procédure d'agrément. La députée constate, tout comme sa collègue, un bond en arrière alors que l'autorégulation avait été jugée insuffisante, en dépit de la confiance que l'on pouvait avoir dans les différents acteurs de l'enseignement. Le groupe Ecolo reste quant à lui attaché à une procédure préalable. L'intervenante dénonce aussi l'ambiguïté du décret qui évoque une labelli-

sation sous-entendant une procédure préalable.

Mme Morreale intervient pour demander si le label sera acquis *a priori*.

Mme la ministre le lui confirme : celui-ci sera apposé sur les manuels et les écoles conserveront le droit de choisir des ouvrages (ou autres) avec ou sans label (NB : celles qui utiliseront les livres labellisés disposeront du financement *ad hoc*). Quant aux éditeurs, ils disposeront du label dans la mesure où ils s'engagent à respecter le contenu de la charte.

Mme Trachte souhaite savoir qui attribuera le label.

Mme la ministre rappelle que les éditeurs signataires et respectant la charte pourront s'en prévaloir.

Mme Trachte en conclut que les éditeurs pourront mettre sur le marché des ouvrages reflétant des stéréotypes comme c'était le cas avant 2016. Il lui semble que l'objectif d'égalité des genres justifiait amplement la procédure préalable d'agrément décidée en 2016. Elle fustige le retour en arrière.

Mme Morreale remercie la ministre qui propose de consulter la Direction de l'Égalité des chances de la Fédération Wallonie-Bruxelles détenant une grande expertise sur ces questions. Elle constate par ailleurs que les enseignants ne sont pas assez formés à l'égalité hommes/femmes et à la lutte contre les stéréotypes dans un contexte de culture ambiante encore très patriarcale. Elle pourrait citer de nombreux exemples tant dans l'enseignement maternel que primaire. Les manuels scolaires s'avèrent déterminants à ce titre. Il est donc impératif qu'ils respectent certains critères. Les enseignants sont-ils suffisamment armés pour opérer ce contrôle ? L'intervenante en doute. La charte est-elle obligatoire ? La signature de la charte confère-t-elle automatiquement le label ? Si tel est le cas, la situation lui paraît problématique et rien ne garantira que les principes d'égalité seront respectés. Les arrêtés s'avéreront très importants, et, à ce stade, Mme Morreale reste inquiète.

Mme la ministre répond à Mme Trachte que la responsabilisation de chaque acteur est une avancée. Le texte s'insère dans un processus plus global : les référentiels, les programmes, le fonctionnement au quotidien, etc... prévoient eux-mêmes un contrôle *a posteriori* sur les principes d'égalité et de non-discrimination. Les manuels scolaires ne manqueront pas d'être régulièrement contrôlés avec des sanctions à la clé : retrait de subventions aux écoles, retrait de la labellisation aux éditeurs. Elle répond aussi à Mme Morreale que ceux-ci adhéreront à une charte définissant toutes les conditions devant permettre l'utilisation du label ; parmi ces conditions, il y aura notamment le respect des principes évoqués. Les écoles choisiront les manuels disposant du label et pourront signaler ceux qui leur sembleraient ne pas le res-

pecter. La ministre est d'accord de placer l'accent sur la question des stéréotypes et de l'égalité des genres dans la charte.

Mme Morreale compare la situation avec l'EVRAS où, en dépit de contrôles suffisamment stricts, des opérateurs ont pu venir dans les classes et proposer l'abstinence comme meilleur moyen de lutter contre les IST. Il lui importe que les choses soient très cadrées dans les futurs arrêtés.

Mme Trachte estime que l'avancée en matière de responsabilisation est très faible. La ministre en exagère la portée. En effet, l'agrément ne contraignait pas vraiment les écoles. Elle déclare que le nouveau cadre devra être évalué, *a fortiori* dans la mesure où en 2016, tous les groupes politiques étaient conscients qu'il fallait renforcer le dispositif relatif à la lutte contre les stéréotypes et l'égalité hommes/femmes.

Mme la ministre rappelle qu'il n'est dans l'intérêt ni des écoles – qui perdront des subsides – ni des éditeurs – qui perdront la confiance des écoles – de ne pas respecter la charte. La discussion reste actuellement très ouverte sur son contenu.

M. Lejeune relève les divergences entre les deux groupes de la majorité sur le projet de décret. La liste des ouvrages pourrait être très limitée si l'on prenait en compte les critères énoncés, comme la conformité aux socles de compétence (par exemple, les manuels de français sont rarement conformes). La discussion a montré en outre que le terme « labellisation » devrait être retiré et remplacé par « respect de la charte » afin de lever toute ambiguïté. Il conviendrait de préciser encore, dans l'article 3, que le Gouvernement procédera à la consultation des éditeurs ainsi que des organismes spécialisés qui ont été cités par ses collègues.

Mme la ministre ne préconise pas le dépôt d'un amendement spécifique sur ce point, le rapport de commission faisant foi des engagements pris.

5 Votes et confiance

Article premier

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

L'amendement n°8 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Mme Bertieaux remercie la majorité pour cet amendement qui va dans le sens souhaité. Néanmoins, vu le temps limité pour son examen, son groupe s'en tient à une abstention prudente.

L'article 2 tel, qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Article 3

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 4

Cet article est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Article 5

L'amendement n°3 est rejeté par 7 voix contre 5.

Les amendements n° 4, 5, 6 et 7 aux articles 8, 11 et 12 étant intimement liés à l'adoption de l'amendement n°3, et compte tenu du rejet de celui-ci par la majorité, Mme Bertieaux annonce le retrait de ces amendements. En conséquence, ils ne sont pas soumis au vote.

L'article 5 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Articles 6 à10

Ces articles sont adoptés à l'unanimité.

Article 11

L'amendement n°2 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 11 tel, qu'amendé, est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

Articles 12 et 13

Ces articles sont adoptés à l'unanimité.

Article 14

L'amendement n°1 est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 14 tel, qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

Articles 15 et 16

Ces articles sont adoptés à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

A l'unanimité, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,

V. JAMOULLE

L. GAHOUCI

ANNEXE 1

Avis du Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'Egalité des chances entre les hommes et les femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Projet de décret relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires (doc. 723 (2018-2019) n°1)

Le Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'Egalité des chances entre les hommes et les femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est réuni le 21 janvier 2019, à la demande la Commission de l'Education, afin d'émettre un avis sur le projet de décret relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires (doc. 723 (2018-2019) n°1).

Le Comité d'avis :

1. Remercie la Commission de l'Education pour avoir sollicité l'avis du Comité dans cette matière ;
2. Constate la suppression de la procédure d'agrément telle qu'en vigueur jusqu'à présent ;
3. Constate la mise en place par le Gouvernement d'une procédure de labellisation des manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature pour le 31 décembre 2019, dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et d'égalité de genre ;
4. Constate que le Gouvernement prévoit d'arrêter, pour le 31 décembre 2019 également, une charte à laquelle les éditeurs de manuels scolaires devront souscrire pour pouvoir prétendre à la labellisation de leurs manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques ;
5. Souligne, comme indiqué dans le projet de décret, la nécessité que les chefs d'établissements et les pouvoirs organisateurs garantissent les principes d'égalité et de non-discrimination et le principe d'égalité de genre lors de l'acquisition des manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature ;
6. Insiste sur l'importance que la dénomination du label se réfère explicitement et uniquement aux principes d'égalité, de non-discrimination et d'égalité de genre, et qu'elle soit claire, afin de ne pas la confondre avec une autre forme de labellisation ayant trait au contenu pédagogique ;
7. Demande au Gouvernement de s'engager à transmettre les arrêtés d'exécution du décret au Comité d'avis pour qu'il puisse remettre un avis sur ces derniers et leur respect des principes d'égalité, de non-discrimination et d'égalité de genre.



Patrick Prévot,
Président du Comité d'avis